

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr**

Affaire n° 09.06.2024

**Mme X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : Mme Depraz

Audience du 18 novembre 2024

Décision du 03 Décembre 2024

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS -
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire, le 24 juin 2024, le procès-verbal de la séance du 17 juin 2024 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, dont le siège est aux Ponts de Cé (Maine-et-Loire) transmettant, en s'y associant, la plainte présentée le 17 mai 2024, par Mme X., masseuse-kinésithérapeute, formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Mme X. forme une plainte à l'encontre de M. Y., d'une part, pour non-respect de la décision de la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle il a été condamné à lui verser une somme de 100 euros et, d'autre part, pour manquement à son obligation de confraternité. Elle soutient que :

- M. Y. ne lui a pas réglé la somme de 100 euros au versement de laquelle il a été condamné ;
- ce non-respect de la décision de la CDPI des Pays de la Loire caractérise un manquement à son obligation de confraternité.

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire souhaite qu'une sanction, *a minima* une interdiction d'exercer de trois mois, soit prononcée à l'encontre de M. Y. et que ce dernier soit condamné à lui verser des frais de procédure à hauteur de 1 680,13 euros.

Vu le mémoire en réplique produit par Mme X. et enregistré le 2 octobre 2024, aux termes duquel elle soutient que M. Y. lui a versé la somme due de 100 euros le 24 mai 2024 après qu'elle a fait appel aux services d'un commissaire de justice, le recours à ce dernier ayant engendré des frais à hauteur de 23,80 euros. Mme Maynard soutient qu'elle maintient cependant sa plainte et tient à souligner le temps et le chiffre d'affaires perdus à réaliser des démarches administratives et à se rendre à la réunion de conciliation le 11 juin 2024.

Vu le mémoire en défense produit par M. Y. et enregistré le 3 septembre 2024. Il soutient qu'il renonce à se défendre et qu'il n'aurait pas dû tarder à régler la somme de cent euros qu'il devait verser à Mme X.

Vu la pièce complémentaire produite par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire et enregistrée le 15 octobre 2024

Vu le mémoire produit par M. Y. et enregistré le 13 novembre 2024. Il confirme renoncer à se défendre et ne pas avoir manqué à ses obligations dans le cadre du contentieux qui l'a antérieurement opposé à Mme X. Il avait bien déposé ses deux contrats au siège du conseil de l'ordre du Maine-et-Loire et Mme X. avait bien renoncé à terminer sa cinquième semaine de remplacement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2024:

- le rapport de Mme Depraz, rapporteure ;
- les observations de la présidente du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire.

Mme X. n'était ni présente ni représentée.

M. Y. n'était ni présent ni représenté.

Après en avoir délibéré :

1. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° l'avertissement ; 2° le blâme ; 3° l'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer (...) ; 4° l'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° la radiation du tableau de l'ordre. (...)* ». D'autre part, aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne fraternité. (...) /Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Par ailleurs, aux termes de l'article R.4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* »

2. Il résulte de l'instruction, et il n'est pas contesté, que la somme de 100 euros, à verser à Mme X. au titre de frais de procédure, a été mise à la charge de M. Y. aux termes de la décision n°13.06.2023 du 20 décembre 2023 de la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, par laquelle la sanction du blâme a été prononcée à l'encontre de l'intéressé. Il en résulte par ailleurs, et n'est pas davantage contesté, que M. Y. n'a opéré le versement de cette somme que le 24 mai 2024 et après que Mme X. a été dans l'obligation de faire appel aux services d'un commissaire de justice.

3. Il résulte de tout ce qui précède que M. Y. a manqué aux règles de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes issues des articles précités R.4321-54 et 4321-99 du code de la santé publique. Il convient, par suite, de prononcer à l'encontre de ce dernier la sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant deux mois, entièrement assortis du sursis, prévue par l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

4. Aux termes de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. (...). Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. (...)* » ;

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de M. Y. une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, qui fait état de frais spécifiques exposés dans le cadre de ce litige, et non compris dans les dépens.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant deux mois, entièrement assortis du sursis, est prononcée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute.

Article 2 : M. Y. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire une somme de 500 euros au titre de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme X. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- à M. Y. ;
- au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Angers ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- à la Ministre chargée de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 18 novembre 2024 à laquelle siégeaient :

- Mme Agathe Baufumé, première conseillère au Tribunal administratif de Nantes, Présidente ;
- Mme, Clémentine Cotton assesseure ;
- Mme Charlotte Depraz, assesseure ;
- Mme Fallemartin-Lafarge, assesseure ;
- Mr Jean-Philippe Hervé, assesseur ;
- Mr Philippe Laurent, assesseur

La présidente,



Agathe BAUFUMÉ

La greffière,



Marie-Charlotte ARIBAUD

La République mande et ordonne à la ministre chargée de la santé, en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision